



Accountants &
business advisers



Loi de Finances complémentaire Pour la gestion

2014

Loi N°54/2014 du 19 Août 2014

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances complémentaire pour la gestion 2014 prévue par la loi n°54 /2014 du 19 Août 2014 concernant essentiellement :

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS

3-4

A1- Exonération des pénalités de retard pour les déclarations rectificatives déposées avant le 31 décembre 2014

A2- Incitation à l'enregistrement au système fiscal

A3- Tenue de comptabilité simplifiée par les professions non commerciales

A4- Rationalisation du recouvrement de l'impôt des professions non commerciales

A5- Prolongation, des effets de l'article 1 de la loi 2010-29 du 7 Juin 2010, relative à la relance du marché financier

A6- Encouragement à l'investissement

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

5-6

B1- Encouragement à l'investissement en réduisant le coût d'acquisition des équipements nécessaires :

B2- Harmonisation du régime fiscal des véhicules à usages multiples

B3- Rationalisation des procédures d'exonération de la TVA dont bénéficie le papier destiné à l'impression des journaux,

B4- Augmentation des droits de timbre concernant certains actes selon la nouvelle tarification suivante :

B5- Exiger pour l'enregistrement des contrats de cession des biens immobiliers et des fonds de commerce ou leurs locations la communication des quittances d'impôts des trois derniers exercices

B6- Suspension de la majoration de la base de TVA de 25% pour les opérations réalisées sur le marché local à partir du 1er janvier 2015 prévue par l'article 6 paragraphe I du code de la TVA.

B7- Suspension de la majoration de la base de TVA de 25% pour une liste de produits à l'importation

B8- Réduction du taux de droit de consommation relatif au marbre et autres pierres de construction et de revêtement.

B9- Suspension de la TVA au titre de l'acquisition de biens sous forme de dons dans le cadre de la coopération internationale.

C/ MESURES DIVERSES

7-9

C1- Procédures contre l'évasion fiscale (Levée du secret bancaire)

C2- Contribution au budget de l'Etat pour l'année 2014, par toutes les personnes physiques de nationalité tunisienne et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, comme suit :

C3- Abrogation des dispositions suivantes prévues par la loi de finances de l'année 2014 :

C4- Permettre la résolution à l'amiable des litiges fiscaux,

C5- Paiement d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises encours de livraison saisies sans facture avec application d'un montant minimum plancher de 500 dinars

C6- Possibilité de pratiquer des opérations de change manuelles par les personnes physiques selon decret d'application

C7- Confiscation des montants supérieurs ou égaux à 10 000 dinars et dont la source est non justifiée

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS**A1- Exonération des pénalités de retard pour les déclarations rectificatives déposées avant le 31 décembre 2014**

Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus qui déposent des déclarations rectificatives avant le 31 décembre 2014 concernant des déclarations déjà déposées avant le 30 juin, bénéficient de l'exonération des intérêts de retard dus aux titres des déclarations non déposées et non prescrites.

Toutefois les revenus déclarés en sus ne doivent pas être inférieurs à 20% des bénéfices déjà déclarés. Ce même taux s'applique pour les contrats et actes conclus dans les mêmes délais et objet de déclarations rectificatives. De même, il sera possible que le paiement de ses déclarations soit effectué sur une première tranche lors du dépôt de la déclaration et une deuxième tranche au plus tard le 30/06/2015. Il n'est pas possible d'intégrer les pertes antérieures et les amortissements différés dans ces déclarations rectificatives.

De même, il est prévu exonération des contribuables soumis aux régimes forfaitaires qui déposent des déclarations en défaut ou pour régulariser des déclarations déjà déposées avant le 31 décembre 2014, du paiement des intérêts de retard dus aux titres des déclarations non déposées et non prescrites.

Toutefois, l'impôt dû au titre de chaque déclaration de revenus annuels ne doit pas être inférieur à :

- 1 000 dinars pour les activités de redistribution ou de transformation
- 2 000 dinars pour les activités de service et des bénéfices non commerciaux et de consommations sur place.

Le paiement des impôts sera effectué par deux tranches égales, la première au moment des déclarations et la deuxième dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2015.

Le bénéfice de ce régime est accordé aux contribuables ne faisant pas l'objet de contrôle ou de notification de résultat ou de paiement obligatoire suite à un redressement fiscal.

A2- Tenue de comptabilité simplifiée par les professions non commerciales

Les contribuables sous le régime des professions non commerciales peuvent **tenir une comptabilité simplifiée** lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas **150 Mille dinars** conformément à l'article 62 paragraphe 3bis du code de l'IR et l'IS.

A3- Incitation à l'enregistrement au système fiscal

Les personnes exerçant leurs activités antérieurement à la promulgation de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et qui souhaitent procéder au dépôt d'une déclaration d'existence ainsi que les déclarations d'impôts exigibles aux titres des années non prescrites avant le 31/12/2014 sont exonérés des pénalités.

Pour se faire l'impôt dû sur chaque exercice non prescrit ne doit pas être inférieur à :

- 2000 dinars pour les activités de service, les bénéfices non commerciaux, les consommations sur place et ;
- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et de la transformation.

De même, il sera possible que le paiement de ses déclarations soit effectué sur une première tranche lors du dépôt de la déclaration et une deuxième tranche au plus tard le 30/06/2015.

A4- Rationalisation du recouvrement de l'impôt des professions non commerciales

L'impôt dû par les contribuables dans la catégorie des activités non-commerciales ayant opté pour l'imposition sur une base forfaitaire de 80% des recettes brutes **ne peut être inférieur à celui dû par les personnes exerçantes des activités similaires dans le secteur public.**

Ce deuxième minimum d'impôt (Rajouté au minimum sur la base du chiffre d'affaires de l'article 44 paragraphe II) doit s'appliquer à partir de la quatrième année suivant l'année du dépôt de la déclaration d'existence ainsi que sur les résultats réalisés à partir du 1er janvier 2015 pour les personnes disposant de plus de 4 ans d'existence.

A5- Prolongation, des effets de l'article 1 de la loi 2010-29 du 7 Juin 2010, relative à la relance du marché financier qui prévoit la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, jusqu'au 31/12/2019.

A6- Encouragement à l'investissement

Les investissements déclarés au cours des années 2014 et 2015 et qui entrent en exploitation avant le 1er janvier 2017 bénéficient de :

- L'amortissement des immobilisations objet de l'investissement au taux de 35%
- Dégrèvement fiscal calculé au taux de 10% des rémunérations servies aux ouveaux recrutés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 au cours des trois premières années d'entrée en exploitation
- Dégrèvement fiscal au taux de 5% ds capitaux propres ayant servis au financement de l'investissement

**B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET DROITS
D'ENREGISTREMENT**

B1- Encouragement à l'investissement en réduisant le coût d'acquisition des équipements nécessaires :

La loi de finances complémentaire pour la gestion 2014 a prévu :

- La réduction du taux de la TVA à 6% sur les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;
- La suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement et acquis dès l'entrée en exploitation de l'investissement.

Cet avantage est octroyé jusqu'au 31 décembre 2015.

B2- Harmonisation du régime fiscal des véhicules à usages multiples

En effet, un droit de consommation de 40% est prévu à l'importation pour les véhicules à usage multiple dont le numéro de places dépasse 3 et le poids net ne dépasse pas 3500 kg prévus aux numéros tarifaires douaniers allant de 87043131 à 87043199, et de 60% pour ceux de numéros tarifaires douaniers allant de 87042131 à 87042199 .

Ce droit est réduit à 10% pour les véhicules fabriqués localement ou importés par les concessionnaires.

Ces dispositions sont applicables après la mise en vigueur de cette loi.

B3- Rationalisation des procédures d'exonération de la TVA dont bénéficie le papier destiné à l'impression des journaux, et ce, par l'annulation des obligations de présentation d'une caution bancaire ou de dépôt du montant de la TVA au niveau des institutions de presse.

B4- Augmentation des droits de timbre concernant certains actes selon la nouvelle tarification suivante :

- Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars 0,100 dinar sur chaque dinar
- Les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars 0,500 dinar sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte.
- Les opérations de recharge du téléphone non matérialisée par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge 0,500 dinar sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires.
- Les factures relatives aux lignes de téléphone post payées 0,500 dinar sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture.
- Les factures à l'exception des factures objet du numéro 8 quater du l'article 117 du code de l'enregistrement 0,500 dinar sur chaque facture.
- De 2000 DT relatifs à l'octroi des autorisations d'ouverture de débits de boissons alcoolisées.
- De 150 DT relatifs à l'octroi des autorisations d'achat et l'importation des armes et bons de poudre ,

- De 30 DT relatifs à la vignette de circulation des véhicules immatriculés à l'étranger
Mettre en place .;
- Un droit de timbre de 25 millimes sur chaque colonne des coupures de Promosport.
- Païement d'un droit de 30 dinars au départ des non-résidents du territoire tunisien.
- 3 dinars pour la création des cartes d'identité nationale et 25 dinars pour renouvellement et remplacement.
- Carte de séjour pour les étrangers 75 dinars pour les étudiants et élèves et 150 dinars pour les autres.
- Renouvellement ou remplacement de la carte de séjour : 300 dinars.

B5- Exiger pour l'enregistrement des contrats de cession des biens immobiliers et des fonds de commerce ou leurs locations la communication des quittances d'impôts des trois derniers exercices

La procédure prévue par l'article 109 du Code des procédures fiscales qui prévoit l'obligation de communication de quittance d'impôt du dernier exercice à la délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories et l'enregistrement des contrats de location d'immeubles a été étendue aux locations et ventes d'immeubles et de fonds de commerce qui sont désormais subordonnés à la communication des quittances relatives aux trois dernières déclaration d'impôts.

B6- Suspension de la majoration de la base de TVA de 25% pour les opérations réalisées sur le marché local à partir du 1er janvier 2015 prévue par l'article 6 paragraphe I du code de la TVA.

B7- Suspension de la majoration de la base de TVA de 25% pour une liste de produits à l'importation telle que prévue à l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article 6 du Code de la TVA pour les opérations réalisées à partir du 1er janvier 2015 ou dont les impôts et taxes ne sont pas encore acquittés à cette date.

B8- Réduction du taux de droit de consommation relatif au marbre et autres pierres de construction et de revêtement.

B9- Suspension de la TVA au titre de l'acquisition de biens sous forme de dons dans le cadre de la coopération internationale.

C/ MESURES DIVERSES

C1- Procédures contre l'évasion fiscale (Levée du secret bancaire)

Les banques, l'office national de la poste, les compagnies d'assurances et les intermédiaires en bourse sont tenues de communiquer aux services de l'administration fiscale, dans un délai de dix jours et suite à une demande écrite :

- La justification des numéros des comptes ouverts durant la période non prescrite concernant l'identité de leur titulaire, la date de leur ouverture et leur clôture à la même période.

Il est également imposé aux compagnies d'assurance de communiquer à l'administration fiscale selon les mêmes conditions les données relatives à la souscription des contrats de versement de rente ou de capital.

- Communications des copies des relevés bancaires et des sommes épargnés en cas de leur non-communication par le contribuable objet de contrôle fiscal dans un délai de dix jours à partir de sa notification.

Les organismes mentionnés ci-dessus ne sont autorisés à communiquer les relevés des comptes ou des épargnes qu'après la présentation d'une autorisation judiciaire qui doit être délivrée dans un délai ne dépassant pas de 72 heures à partir de la présentation de la demande de l'administration fiscale et ceci après vérification que le contribuable est soumis à un contrôle fiscal approfondi et l'expiration de délai de communication des relevés ou en cas de manquement.

Ces dispositions sont applicables aux contribuables soumis à un contrôle fiscal approfondi à partir de 1er janvier 2015.

Toutefois, les contribuables concernés peuvent procéder au paiement d'un impôt de 15% de la valeur des dépôts effectués avant le 01/01/2015 en absence du justificatifs d'imposition ou de retenues à la source. Cette déclaration doit s'effectuer au plus tard le 31 décembre 2015.

Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables ayant fait l'objet de notification de contrôle fiscal avant l'adoption de la présente loi.

C2- Contribution au budget de l'Etat pour l'année 2014, par toutes les personnes physiques de nationalité tunisienne et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, comme suit :

a) Personnes physiques :

Salariés et pensionnaires :

Contribution égale au salaire de 1 à 6 jours déduits pendant le deuxième semestre de l'année 2014 et ce selon le revenu net annuel :

Revenu annuel net et nombre de jour de contribution :

Entre 12 000 et 20 000 Dinars 1 jour
Entre 20 000 et 25 000 Dinars 2 jours.
Entre 25 000 et 30 000 Dinars 3 jours
Entre 30 000 et 35 000 Dinars 4 jours
Entre 35 000 et 40 000 Dinars 5 jours
Supérieur à 40 000 Dinars 6 jours.

Ces montants sont retenus, selon le choix du contribuable, mensuellement ou en une seule fois et selon le même mécanisme de la retenue à la source sur salaire.

b) Les personnes morales :

Personnes morales autres que les sociétés pétrolières :

- Contribution égale à 15% du 2ème et 3ème acompte provisionnel dûs pour l'année 2014 avec un minimum pour chaque acompte de 0,05% de chiffre d'affaires brut de l'année 2013.

- Contribution égale à 50% du minimum d'impôts sur les sociétés payable sur deux tranches lors du paiement du 2ème et du 3ème acompte provisionnel dûs pour l'année 2014 et ce pour les personnes morales soumises à ce minimum d'impôts au titre de l'année 2013.

Les sociétés pétrolières ; Contribution fixée à 10% de la taxe pétrolière payée au 2ème semestre de l'année 2014, avec un minimum de 10 000 dinars en cas d'absence de production.

Autres :

- Contribution égale à 15% des montants du deuxième et du troisième acompte provisionnel dûs en 2014 par les personnes physiques soumises à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou des activités non commerciales avec un minimum de 200 dinars pour chaque acompte.

- Contribution égale à 50% du minimum d'impôts prévu par le paragraphe II de l'article 49 du code de l'IR et de l'IS payable sur deux tranches lors du paiement du deuxième et du troisième acompte provisionnel dûs pour l'année 2014 et ce pour les personnes physiques précédemment cités et ayant supporté le minimum d'impôts en 2013.

- Contribution égale à 15% des montants de l'impôt sur le revenu dû en 2014 avec un minimum de 50 dinars dû par les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique conformément à l'article 44 bis du code de l'IR et de l'IS et les personnes physiques réalisant des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche conformément à l'article 23 du même code et 200 dinars pour les autres personnes. Toutes ces contributions ne sont pas déductibles de l'impôt.

C3- Abrogation des dispositions suivantes prévues par la loi de finances de l'année 2014 :

- Institution d'une taxe sur la propriété des immeubles détenus par les personnes physiques (Art55) ;
- Soumettre les redevances dues sur les véhicules de transport de marchandises, et dont la charge utile ne dépassant pas 2 tonnes, à la taxe unique de compensation de transports routiers (article 58 de la LF 2014) ;
- Extension de l'obligation du dépôt de la déclaration d'existence aux agriculteurs et aux personnes physiques réalisant des revenus fonciers bénéficiant d'avantages fiscaux (article 66 LF 2014) ;
- La consolidation des ressources du fonds général de compensation par l'institution d'une redevance sur les voitures particulières et les véhicules soumis à la Taxe Unique de Compensation prévus par l'article 76 paragraphe I de la LF 2014..

C4- Permettre la résolution à l'amiable des litiges fiscaux, à la présentation de l'une des parties d'arrangement entre l'administration fiscale et le redevable en première instance ou en appel.

C5- Paiement d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises encours de livraison saisies sans facture avec application d'un montant minimum plancher de 500 dinars

C6- Possibilité de pratiquer des opérations de change manuelles par les personnes physiques selon decret d'application

C7- Confiscation des montants supérieurs ou égaux à 10 000 dinars et dont la source est non justifiée

Cette confiscation peut intervenir suite à un procès-verbal rédigé par un agent de police ou de douane ou les agents qualifiés par le ministère de finance.

Les sommes confisquées sont déposées au trésor public ou en trésorerie régionale territorialement compétente dans un délai maximal de 72 heures après l'autorisation de procureur de la république.

Le montant est réduit à 5 000 à partir de 1er janvier 2016.

Le délai de prescription est étendu à 15 ans pour les personnes faisant l'objet de confiscation et le tribunal put ordonner la confiscation de tous leurs biens éventuellement.